



**Arrêté
portant sur la modification du Règlement général
de la commune de Neuchâtel
(Du 16 janvier 2017)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le règlement général de la commune de Neuchâtel est modifié comme suit :

Art. 120 – Le Conseil général nomme:

- ¹ Commissions
- a) la commission financière;
 - b) la commission des naturalisations et des agrégations;
 - c) (abrogé);
 - d) la commission des ports et rives;
 - e) la commission des plans d'aménagement communal et d'alignement;
 - f) la commission des énergies;
 - g) la commission de politique immobilière et du logement;
 - h) la commission de mobilité et stationnement.

En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales.

² (inchangé)

Art. 133.- Abrogé

Art. 135 (titre modifié: Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement).

¹ La commission des plans d'aménagement communal et d'alignement est composée de quinze membres.

² Elle examine et préavise l'élaboration et les modifications du plan et du règlement d'aménagement communal, ainsi que les autres plans d'affectation de la compétence du Conseil général.

³ Elle examine les projets tendant à l'élaboration, la modification ou la suppression de plans d'alignement.

⁴ Elle peut rapporter oralement devant le Conseil général.

Art. 2.- La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Art. 3.- Le Conseil général met en œuvre tout de suite le présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Anne-Françoise Loup

Sylvie Hofer-Carbonnier